

# Politique en matière de consultation publique d'Aide juridique Ontario



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Aide juridique Ontario (AJO) s'engage à mener des consultations significatives auprès de ses clients, de ses fournisseurs de services et d'autres intervenants. Cette démarche permet à AJO de bénéficier de leurs connaissances, de leur sagesse, de leur expérience et de leurs perceptions sur la façon de promouvoir l'accès à la justice dans l'ensemble de l'Ontario pour les personnes à faible revenu. Une consultation efficace favorise des solutions positives et des relations plus solides et renforce la responsabilité d'AJO envers la population de l'Ontario.

La présente Politique en matière de consultation publique (« la Politique, ou la présente Politique ») comporte :

- un énoncé des principes directeurs et des approches d'AJO en matière de consultation;
- une description précisant si la Société consultera ou non le public et, le cas échéant, de quelle manière elle le fera lorsque sont envisagées des modifications de ses Règles ou Politiques.

La présente Politique a été adoptée au titre de l'article 33 de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* (« la Loi »). Elle a été approuvée par le procureur général de l'Ontario. Elle fera l'objet d'un examen au moins tous les trois ans pour établir si elle nécessite des modifications.

## Table des matières

2. Principes directeurs
2. Qui AJO consulte
2. Méthodes de consultation
3. Consultations au sujet des modifications proposées à des Règles ou Politiques d'AJO
4. Consultations au sujet de modifications de la Politique
4. Processus de consultation sur les Règles et les Politiques
5. Nouvelles Règles et modifications des Règles existantes
5. Avis au sujet des consultations tenues en application de la présente Politique
7. ANNEXE : Liste du registre

# Principes directeurs

## **Respect**

AJO s'efforcera d'établir et d'entretenir des relations fondées sur le respect et la confiance mutuels qui ouvrent la voie à la tenue de consultations significatives.

## **Accès**

AJO élaborera des processus de consultation accessibles et inclusifs, notamment par la rédaction de documents en langage simple afin d'aider les participants à présenter des points de vue éclairés, ainsi que par l'élimination d'obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées.

## **Écoute**

AJO écoutera le message que les participants à la consultation veulent transmettre et fera preuve d'ouverture pour tenir compte de points de vue qui favorisent le respect de ses objets et principes. AJO déploiera tous les efforts voulus pour s'assurer dans la mesure du possible que la consultation a lieu suffisamment tôt au cours du processus pour faire une différence et donner aux participants le temps de se préparer.

## **Souplesse**

AJO s'efforcera de faire preuve de souplesse dans la détermination de la nature, de la portée, du formalisme, des outils et du calendrier de chaque processus de consultation.

## **Communication**

AJO communiquera l'objet et la portée de la consultation, le calendrier et la façon d'y participer.

## Qui AJO consulte

AJO consulte habituellement :

- les clients
- les organisations qui desservent les clients
- les fournisseurs de services
- les organisations du secteur de la justice, y compris la magistrature et le Barreau de l'Ontario

Les fournisseurs de services comprennent les membres inscrits au tableau, les cliniques juridiques communautaires, les organismes étudiants de services juridiques et les organismes autochtones de services juridiques.

Le nombre et le type de participants varieront selon la nature de chaque consultation.

# Méthodes de consultation

AJO peut mener des consultations de différentes façons, selon l'objet, la portée et la complexité de la consultation, notamment par :

- la présentation de commentaires écrits
- de la rétroaction en ligne
- des rencontres sur invitation
- des séances de discussion ouverte
- des tables rondes
- des discussions par des groupes d'étude
- des conversations avec des particuliers ou des groupes
- des sondages en ligne

## Consultations au sujet des modifications proposées à des Règles ou Politiques d'AJO

Selon l'article 33 de la Loi, AJO doit préciser dans la présente Politique si la Société consultera ou non le public, y compris les clients et les organisations qui les desservent, les fournisseurs de services comme les membres inscrits au tableau, les cliniques juridiques communautaires, les organismes étudiants de services juridiques, les organismes autochtones de services juridiques et les participants du secteur de la justice, au sujet :

- des modifications qu'AJO envisage d'apporter à ses Politiques et qui, à son avis, toucheraient les intérêts des clients ou des fournisseurs de services;
- de nouvelles Règles possibles ou des modifications possibles de Règles existantes.

Ainsi qu'il est expliqué ci dessous, l'adoption de nouvelles Règles ou de modifications aux Règles existantes sera faite conformément à la présente Politique et au processus établi à l'article 46 de la Loi.

## Consultations au sujet de modifications de la Politique

Sauf dans les cas nécessitant une mesure urgente, la Société consultera ses fournisseurs de services autorisés au sujet des modifications proposées à ses Politiques lorsqu'elle est d'avis que les modifications auraient des incidences sur le(s) fournisseur(s) de services concerné(s) (par exemple dans le cas d'une politique portant sur ce qui constitue des

services d'aide juridique de grande qualité, sur le tarif ou sur les normes applicables aux membres inscrits au tableau), y compris :

- les cliniques juridiques communautaires
- les membres inscrits au tableau
- les organismes autochtones de services juridiques
- les organismes étudiants de services juridiques

AJO ne mènera pas nécessairement de consultations lorsque les modifications proposées à ses Politiques sont mineures ou peu substantielles ou encore de nature temporaire. AJO ne mènera pas nécessairement de consultations non plus dans les cas où une consultation a déjà été menée sur la même question ou sur une question identique pour l'essentiel à celle-ci. AJO ne mènera pas de consultations sur des modifications proposées à des politiques qui concernent son fonctionnement interne (p. ex. des politiques internes concernant les employés ou les ressources humaines d'AJO).

Les décisions de la Société sur la question de savoir si elle consultera ou non et de quelle manière elle le fera, le cas échéant, seront également guidées par la mesure dans laquelle la consultation est envisageable ou raisonnable dans les circonstances. Dans les cas urgents, AJO pourra mener de brèves consultations ou décider de ne mener aucune consultation, même si les modifications proposées sont substantielles ou importantes, mais ce n'est que dans les rares cas où aucune autre option n'est envisageable qu'AJO ne mènera aucune consultation.

## **Processus de consultation sur les Règles et les Politiques**

AJO affichera sur son site Web les détails de chaque consultation tenue en application de la présente Politique, y compris des renseignements concernant les modifications possibles et les raisons pour lesquelles elles sont envisagées.

La durée d'une période de consultation variera, notamment s'il est urgent de mettre en œuvre rapidement les modifications. Lorsque AJO est d'avis que les modifications envisagées donneraient lieu à des changements importants ou significatifs (comme des modifications touchant les Politiques relatives au tarif ou aux services d'aide juridique) et qu'il n'y a aucune urgence (notamment dans les cas pouvant toucher la capacité d'AJO de desservir les clients, de respecter son budget ou de se conformer à des obligations légales ou à des exigences en matière de responsabilité), la consultation s'étendra sur une période de 30 jours, voire sur une période plus longue dans certains cas.

AJO fixera la date du début et de la fin de chaque consultation tenue en application de la présente Politique et publiera ces renseignements sur son site Web.

La forme de la consultation pourra varier. Dans le cadre du processus, des observations pourront être demandées, un site Web consacré à la consultation ou un registre de consultation pour la rétroaction en ligne pourra être utilisé, ou un sondage en ligne pourra être mené. AJO prendra connaissance de la rétroaction reçue et en tiendra compte. Lorsqu'une modification est susceptible d'avoir des incidences importantes, AJO pourra compléter la rétroaction reçue lors de la consultation en ligne par la tenue de séances publiques, de tables rondes ou de réunions sur invitation. Lorsque la Société prévoit utiliser l'une ou l'autre de ces méthodes pour obtenir de la rétroaction dans le cadre d'une consultation tenue aux termes de la présente Politique, elle affichera les détails sur son site Web.

À la fin d'une consultation tenue en application de la présente Politique, AJO prendra connaissance de la rétroaction reçue pendant la période de consultation et en tiendra compte avant d'en arriver à une décision.

Les consultations feront l'objet d'évaluations régulières visant à déterminer l'efficacité du processus et les améliorations dont il devrait faire l'objet. Les participants à la consultation sont également invités à faire part à AJO de leurs commentaires au sujet du processus de consultation.

## **Nouvelles Règles et modifications des Règles existantes**

En plus du processus décrit plus haut, avant d'adopter de nouvelles Règles ou de modifier des Règles existantes, AJO suivra également le processus établi à l'article 46 de la Loi [lien menant à l'art. 46]. Selon cette disposition, AJO doit afficher sur son site Web les modifications proposées à des Règles ou les nouvelles Règles proposées afin d'obtenir la rétroaction du public, généralement pendant une période de 30 jours, bien que la durée puisse être moindre si l'affichage pendant une période de 30 jours n'est pas envisageable dans les circonstances. AJO s'efforcera de prolonger la période d'affichage lorsque des modifications envisagées sont importantes ou significatives. Les Règles affichées au titre de l'article 46 figureront dans le registre de consultation.

AJO affichera également les versions finales de ses Règles sur son site Web lorsqu'elles prendront effet.

## **Avis au sujet des consultations tenues en application de la présente Politique**

Tout membre du public qui souhaite recevoir des renseignements au sujet des prochaines consultations peut s'inscrire auprès d'AJO et ajouter son nom à la liste du registre de consultation d'AJO. La liste du registre permet aux particuliers et aux organismes qui le souhaitent de s'inscrire et d'indiquer leurs préférences de notification. En plus d'afficher des

renseignements sur les consultations sur son site Web, AJO remettra à tout particulier ou organisme inscrit sur la liste du registre un avis de la tenue prochaine d'une consultation. Les organismes et les particuliers inscrits peuvent également choisir de recevoir des avis au sujet d'autres consultations publiques ou des mises à jour sur des sujets d'intérêt.

AJO décrira clairement, dans son registre de consultation et dans les avis qu'il donne aux personnes et aux organismes inscrits sur la liste du registre, toute consultation qui est liée à des modifications proposées à ses Règles ou à ses Politiques. Dans le cas de toutes ces consultations, AJO communiquera de manière proactive avec l'Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario, le Barreau de l'Ontario, l'Association du Barreau de l'Ontario, la Société des plaideurs, la Fédération des associations du Barreau de l'Ontario, la Criminal Lawyers' Association, la Family Lawyers Association, la Refugee Lawyers' Association et le Comité juridique sur la santé mentale afin d'obtenir leur rétroaction.

AJO favorise l'inclusion et encourage tout organisme ou particulier qui souhaite obtenir des renseignements sur les consultations publiques et faire part de ses commentaires sur des modifications à ajouter son nom à la liste du registre.

Les particuliers ou les groupes peuvent s'inscrire en tout temps. Tout groupe ou particulier qui souhaiterait obtenir des renseignements au sujet d'une prochaine consultation prévue dans le cadre de la présente Politique peut [remplir le formulaire](#) et le faire parvenir à AJO pour s'inscrire.

Quiconque désire obtenir ces documents dans d'autres formats peut faire parvenir un courriel à [info@lao.on.ca](mailto:info@lao.on.ca), téléphoner au numéro 1 800 668 8258 ATS (téléimprimeur) ou utiliser le Service de relais Bell au 1 800 855 0511.

Les groupes et les particuliers qui sont inscrits peuvent également consentir à ce que leurs noms soient affichés sur la liste du registre public qu'AJO tient sur son site Web.

## ANNEXE : Liste du registre

AJO tient une liste du registre afin de soutenir les consultations publiques menées auprès des particuliers et des groupes, y compris les clients, les fournisseurs de services, les participants du secteur de la justice, les associations et tout autre membre du public intéressé. La liste ne fait pas partie de la Politique en matière de consultation publique.

La liste du registre comporte les noms des groupes et des particuliers qui se sont inscrits auprès d'AJO pour recevoir un avis des prochaines consultations que mènera AJO en application de la Politique en matière de consultation publique. AJO publie les noms des groupes et des particuliers inscrits qui ont consenti à ce que leurs noms soient affichés.

La liste du registre est un document évolutif qu'AJO peut mettre à jour à l'occasion au fur et à mesure que des noms sont ajoutés ou supprimés sur demande. La liste de notification est à jour au [date].

[Noms figurant sur la liste du registre]

[AJO offrira aux organismes et aux particuliers inscrits la possibilité de consentir à ce que leurs noms soient publiés sur la version en ligne de la liste. Les particuliers et les organismes qui ne consentent pas à la publication de leurs noms recevront les mêmes avis des prochaines consultations prévues dans le cadre de la Politique.]